

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 3211-2,

Vu le code de l'éducation, et notamment les articles L.213-2, L.421-23 et R.531-52,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 5 avril 2024,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services,

**ARRETE POUR LA PERIODE DU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2024 AU 31 AOUT 2025**

**ARTICLE 1 :** Les tarifs de repas journaliers de demi-pension et d'internat des élèves pour l'ensemble des services de restauration à compétence départementale sont fixés comme suit pour les jours retenus au moment de l'inscription :

Tarif au faux d'effort en fonction du quotient familial mensuel (QFM) en €	Tarif appliqué par repas demi-pension	Tarif journalier internat	Tarif journalier internat Collège Auguste Renoir à Asnières-sur-Seine
Tarif plancher QFM de 0 à 280	0,64 €	1,44 €	0,80 €
Tarif personnalisé QFM de 281 à 2000	$a_1X + b_1$	$a_2X + b_2$	$a_3X + b_3$
Tarif plafond QFM supérieur à 2000	7,00 €	15,05 €	8,05 €

**Tarification demi-pension**

X = QFM de la famille

a<sub>1</sub> : coefficient de 0,003697674

b<sub>1</sub> : coefficient de - 0,395348837

**Tarification journalier internat**

X = QFM de la famille

a<sub>2</sub> : coefficient de 0,007912791

b<sub>2</sub> : coefficient de - 0,775581395

**Tarification journalier internat – Collège Renoir Asnières**

X = QFM de la famille

a<sub>3</sub> : coefficient de 0,004215116

b<sub>3</sub> : coefficient de - 0,380232558

Accusé de réception en préfecture  
092-229200506-20240527-02-2024-AU  
Date de télétransmission : 27/05/2024  
Date de réception préfecture : 27/05/2024

Le tarif repas journalier de demi-pension des élèves externes astreints pour des motifs pédagogiques, éducatifs ou médicaux à une obligation ponctuelle de déjeuner au sein du service de restauration du collège est fixé à 7,00 €.

Le tarif repas des élèves passagers ou non-inscrits à la restauration scolaire est fixé à 8,63 €.

**ARTICLE 2 :** le tarif repas journalier de demi-pension des élèves extérieurs hébergés par un service de restauration à compétence départementale est fixé à 7,00 €.

**ARTICLE 3 :** les tarifs repas journaliers (déjeuner ou dîner) des commensaux pour l'ensemble des services de restauration à compétence départementale, sont fixés comme suit :

Agents ATTEE (agents techniques territoriaux des établissements d'enseignement) et autres agents départementaux

Tranches	Agents ATTEE et départementaux Droit Public	Agents ATTEE et départementaux Droit privé (valeur point Indice : 4,92€)	Prise en charge Dépt (TR à 9,00€)	Tarif (base ticket restaurant 9,00€)
1	IM <= 404	RB <= 1987,68€	60%	3,60 €
2	404 < IM <= 509	1987,68€ < RB <= 2 504,28€	55%	4,05 €
3	> 509	> 2 504,28€	50%	4,50 €

Agents de l'Etat et aux autres collectivités

Tranches	Agents Etats - autres collectivités - Droit Public	Agents Etats - autres collectivités - Droit privé (valeur point indice : 4,92€)	Taux à la charge l'agent	Tarif repas agent (alignement tarif max familles)
1	IM <= 404	RB <= 1987,68€	55,3%	3,87 €
2	404 < IM <= 509	1987,68€ < RB <= 2 504,28€	59,9%	4,19 €
3	> 509	> 2 504,28€	100,0%	7,00 €

Pour les assistants d'éducation de l'Etat assurant des missions de maître d'internat, le tarif applicable est celui de la tranche 1 pour le déjeuner et le dîner. Le tarif du petit déjeuner est fixé à 1,05€.

Le tarif repas des commensaux passagers est fixé à 8,63€.

1 Nanterre, le 27 MAI 2024

Georges Siffredi

Accusé de réception en préfecture  
092-229200506-20240527-02-2024-AU  
Date de télétransmission : 27/05/2024  
Date de réception préfecture : 27/05/2024